



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol de 0,66 ha »
sur la commune de Saint-Eloy-Les-Mines
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6063

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6063, déposée complète par Incidences, société représentée par Severine Pasquinet le 2 septembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 octobre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 7 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise de 6 574 m² sur les parcelles attenantes AH n°547 et n°548, d'une superficie totale de 1,2 ha, sur la commune de Saint-Eloy-Les-Mines (63) ;

Considérant que le projet, pour une exploitation prévue à 30 ans, s'installe sur une parcelle¹ de la zone industrielle "les Nigonnas ou les Charbonniers", et que les travaux sur 3 à 6 mois, visent :

- la mise en œuvre d'un nivellement de surface, une piste périphérique de circulation de 4 m de large, et des structures photovoltaïques sur pieux ;
- la pose des 1470 panneaux photovoltaïques, incliné à 15 degrés, d'une hauteur de 1,1 m au point bas et 3 m au point haut, d'une puissance de 918,75 kWc, produisant environ 1,04 KWh / an ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture de 2 m de haut ;
- la pose de trois postes de livraison de 0,5 m² chacun et trois postes de transformation de 0,6 m², d'une citerne de 30 m³ et les réseaux de raccordement associés distant de 350 ml, reliant le poste source le plus proche via le réseau routier existant ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales par l'espacement adapté de 2 cm, entre les panneaux pour favoriser l'infiltration des eaux de pluies à travers le sol ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

1 En zone d'activités économiques artisanales et commerciales (Ua) du PLU communal approuvé le 15/11/2018.

Considérant que d'après le dossier, le projet n'est pas concerné par une autorisation de travaux de défrichement, les parcelles concernées par la zone d'implantation du projet ayant fait « l'objet de travaux de déboisement en début d'année 2025 » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité le dossier indique, que ;

- le projet est situé en dehors de toute zone d'inventaire et de protection pour la biodiversité ;
- le projet n'affecte ni zone humide référencée, ni espace naturel de sensibilité notable ;
- au regard de la bibliographie communale, les enjeux liés aux espèces (faune et flore) potentiellement en présence sur le site d'implantation, sont globalement jugés faibles à modérés, et faibles après application des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant qu'à l'appui du dossier, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures d'évitement et de réduction environnementales suivantes :

- en amont des travaux « des bulletins d'informations seront distribués, une opération de porte à porte sera réalisée par le maître d'ouvrage et les riverains seront conviés à des réunions d'informations » ;
- choix du site d'implantation du projet en dehors de toute zone de fortes sensibilités environnementales ; par l'évitement strict des arbres existants par la conservation des « zones tampons d'une trentaine de mètres à l'est et à l'ouest du site pour maintenir des masques paysagers (maisons adjacentes) et corridors écologiques associés » ;
- choix des techniques d'installation de la centrale peu invasives, minimisant l'érosion des sols et conservant la topographie naturelle du site ;
- mise en place d'un calendrier périodique de chantier adapté, avec des travaux diurne, hors période de reproduction des espèces (évitement de la période de mars à août essentiellement) ;
- mise en place d'une clôture pour passage de la petite faune ;
- plantation de haies sur 140 ml à l'est et à l'ouest, et 70 ml au sud ;
- respect des règles de chantier, d'usages (déchets, polluants,...) ;
- entretien raisonné du site sans produit phytosanitaire (gestion des haies et du couvert végétal), « préférentiellement entretenu via une convention d'éco-pâturage établie avec un exploitant berger local, ou à défaut une prestation de service d'entretien avec une entreprise d'espace vert locale » ;
- remise en état du site à son état initial, lors du démantèlement ;

Considérant qu'en termes d'enjeu paysager, jugé modéré par le dossier sur le secteur d'implantation, le projet bénéficie de masques végétaux en présence et prévoit des mesures additionnelles de plantation d'arbres et de haies (mesure conjointe au volet environnemental), permettant de réduire l'impact initial à un niveau d'impact résiduel faible ;

Considérant que le projet permet de couvrir une consommation d'électricité équivalente à 500 habitants, et contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 80 tonnes de CO₂ / an ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol de 0,66 ha, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6063 présenté par Incidences, société représentée par Severine Pasquinet, concernant la commune de Saint-Eloy-Les-Mines (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03